










Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2018/0415(CNS)	Procédure terminée
Ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) Modification 2020/0082(CNS)		
Sujet 2.10 Libre circulation des marchandises		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	 KOVÁŘÍK Ondřej	18/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 DOLESCHAL Christian	
		 SANT Alfred	
		 SCOTT CATO Molly	
		 JURZYCA Eugen	
	Commission au fond précédente		
	 Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	 Marché intérieur et protection des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Education, jeunesse, culture et sport	Réunion 3724	Date 21/11/2019
Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
11/12/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0819	Résumé
14/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/10/2019	Vote en commission		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0019/2019	Résumé
14/11/2019	Résultat du vote au parlement		
14/11/2019	Décision du Parlement	T9-0052/2019	Résumé
21/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0415(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) Modification 2020/0082(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/00405

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2018)0819	11/12/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE639.963	23/09/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0019/2019	21/10/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0052/2019	14/11/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)706	17/12/2019	EC	

Acte final
Directive 2019/1995 JO L 310 02.12.2019, p. 0001 Résumé

Ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens

OBJECTIF: garantir le paiement de la TVA lors de la vente de biens via des places de marché en ligne par des vendeurs indépendants.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte la directive après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la présente proposition fait partie d'un paquet législatif sur la transmission et l'échange obligatoires d'informations sur les paiements concernant la TVA. Elle s'inscrit dans le cadre des efforts plus généraux déployés par l'UE pour lutter contre la fraude à la TVA et améliorer la perception de la TVA sur les ventes en ligne.

La [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#) relative à la TVA sur le commerce électronique modifiant la directive 2006/112/CE (directive TVA) :

- élargit le champ d'application des régimes particuliers applicables aux assujettis non établis fournissant des services électroniques à des personnes non assujetties, tels que définis aux articles 358 à 369 duodecimies de la directive TVA (à savoir le «mini-guichet unique»), à tous les types de services ainsi qu'aux ventes à distance intracommunautaires de biens et aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, transformant le mini-guichet unique en un guichet unique. Le mini-guichet unique permet aux prestataires de ce type de services d'utiliser un portail web dans l'État membre dans lequel ils sont identifiés aux fins du paiement de la TVA due dans d'autres États membres;

- introduit des dispositions particulières applicables aux assujettis qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, certaines livraisons ou prestations destinées à des personnes non assujetties effectuées par d'autres assujettis.

La proposition vise à établir les règles supplémentaires nécessaires pour soutenir les modifications apportées à la directive TVA qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021 dans la mesure où ce soutien ne peut être obtenu par l'intermédiaire des mesures d'exécution prévues dans le [règlement d'exécution \(UE\) n° 282/2011 du Conseil](#).

CONTENU : la présente proposition de modification de la directive «TVA» vise à compléter les dispositions relatives aux assujettis exploitant des interfaces électroniques telles que des places de marché, des plateformes et des portails qui facilitent les livraisons de biens dans l'UE effectuées par des assujettis non établis dans l'UE.

Cela concerne en particulier les dispositions relatives aux interfaces électroniques qui facilitent les livraisons de biens à des personnes non assujetties dans l'UE effectuées par des assujettis non établis dans l'UE et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation lorsque le guichet unique pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers n'est pas utilisé.

Les modifications proposées servent, en particulier, à garantir que les dispositions concernant les interfaces électroniques sont appliquées de façon harmonisée par tous les États membres afin de ne pas créer de failles susceptibles d'engendrer des pertes de recettes.

Plus particulièrement, la proposition clarifie les situations dans lesquelles les plateformes en ligne sont considérées comme facilitant les ventes entre utilisateurs. Les nouvelles règles garantiraient que, pour les biens vendus à partir d'installations de stockage situées dans l'UE, le montant correct de TVA sera facturé, même si les biens sont techniquement vendus aux consommateurs par des entreprises de pays tiers.

Le portail TVA pour les entreprises électroniques ou «guichet unique» introduit par ces mesures devrait permettre aux sociétés qui vendent en ligne des biens à leurs clients d'accomplir leurs obligations en matière de TVA dans l'UE par l'intermédiaire d'un portail en ligne facile d'utilisation.

Ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport d'Andreas KOVACS (Renew, CZ) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens.

Pour rappel, l'objectif de la proposition est d'établir des dispositions détaillées visant à assurer le fonctionnement des nouvelles règles relatives à la TVA pour le commerce électronique à la suite des modifications introduites par la directive 2017/2455 (directive relative à la TVA pour le commerce électronique), qui entrera en vigueur en janvier 2021.

La proposition précise notamment les situations dans lesquelles il est considéré que des interfaces électroniques, telles qu'une place de marché, une plateforme ou un portail, facilitent les ventes de biens et de services entre les utilisateurs. Elle précise également dans quelles conditions les places de marché ne seront pas redevables du paiement de la TVA sur les livraisons de biens excédant la TVA déclarée et payée en rapport avec ces livraisons.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission européenne sous réserve des amendements suivants :

Fait générateur

La directive 2006/112/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil prévoit que lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant

pas 150 EUR ou la livraison de biens dans la Communauté par un assujetti non établi sur le territoire de la Communauté à une personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.

Pour une livraison de biens par un assujetti réputé avoir reçu et livré les biens et pour la livraison à cet assujetti, les députés suggèrent que le fait générateur intervienne et que la TVA devienne exigible au moment où le paiement a été accepté.

Régime particulier applicable aux livraisons de biens sur le territoire d'un État membre effectuées par des interfaces électroniques qui facilitent ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation

Les députés ont précisé que lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté et ne dispose pas d'un établissement stable sur le territoire de celle-ci, l'État membre d'identification devrait être l'État membre dans lequel l'expédition ou le transport des biens débute. Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir de plusieurs États membres, l'assujetti devrait indiquer lequel de ces États membres est l'État membre d'identification. L'assujetti serait lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

Un autre amendement stipule que lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, ailleurs que dans l'État membre d'identification, à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA devrait comporter également :

- la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables,
- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces livraisons, ventilés par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement, et
- le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro de registre fiscal de cet établissement.

Le rapporteur est davis d'adopter la position du Parlement dans les meilleurs délais, afin de faciliter la finalisation rapide de la procédure législative et des mesures de mise en œuvre nécessaires à l'échelle nationale et ainsi de respecter le délai d'entrée en vigueur du train de mesures sur la TVA et le commerce électronique, fixé à janvier 2021.

Ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens

Le Parlement européen a adopté par 565 voix pour, 23 contre et 65 abstentions suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens.

Pour rappel, l'objectif de la proposition est d'établir des dispositions détaillées visant à assurer le fonctionnement des nouvelles règles relatives à la TVA pour le commerce électronique à la suite des modifications introduites par la directive 2017/2455 (directive relative à la TVA pour le commerce électronique), qui entrera en vigueur en janvier 2021.

Cela concerne les dispositions relatives aux plateformes en ligne qui facilitent les livraisons de biens à des personnes non assujetties dans l'Union européenne effectuées par des assujettis non établis dans l'Union européenne et le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation lorsque le guichet unique pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers n'est pas utilisé.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements. Il a invité la Commission à modifier sa proposition comme suit :

Fait générateur

Le projet de directive modificative prévoit que lorsqu'un assujetti facilite, par utilisation d'une plateforme en ligne les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR ou la livraison de biens dans la Communauté par un assujetti non établi sur le territoire de la Communauté à une personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.

Pour une livraison de biens par un assujetti réputé avoir reçu et livré les biens et pour la livraison à cet assujetti, les députés ont suggéré que le fait générateur intervienne et que la TVA devienne exigible au moment où le paiement a été accepté.

État membre d'identification

Les députés ont précisé que lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté et ne dispose pas d'un établissement stable sur le territoire de celle-ci, l'État membre d'identification devrait être l'État membre dans lequel l'expédition ou le transport des biens débute. Lorsque l'expédition ou le transport des biens débute dans plusieurs États membres, l'assujetti devrait indiquer lequel de ces États membres est l'État membre d'identification.

Régime particulier applicable aux livraisons de biens sur le territoire d'un État membre effectuées par des interfaces électroniques qui facilitent ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation.

Le Parlement a introduit un amendement stipulant que lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, ailleurs que dans l'État membre d'identification, à partir desquels les services sont fournis, la

déclaration de TVA devrait comporter également :

- la valeur totale, hors TVA,
- les taux de TVA applicables,
- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces livraisons, ventilés par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel l'assujéti dispose d'un établissement,
- le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro de registre fiscal de cet établissement.

Ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens

OBJECTIF: modifier les règles en matière de TVA pour les ventes à distance et certaines livraisons intérieures de biens.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2019/1995 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens

CONTENU : la présente directive modifie la directive « TVA » en vue d'assurer le fonctionnement des nouvelles règles relatives à la TVA pour le commerce électronique à la suite des modifications introduites par la [directive 2017/2455](#) (directive relative à la TVA pour le commerce électronique), qui entrera en vigueur en janvier 2021.

Elle précise notamment :

- les situations dans lesquelles il est considéré que des interfaces électroniques, telles qu'une place de marché, une plateforme ou un portail, facilitent les ventes de biens et de services entre les utilisateurs, ainsi que le type d'informations devant être conservées concernant les ventes effectuées au moyen d'une interface électronique ;
- dans quelles conditions les places de marché ne seront pas redevables du paiement de la TVA sur les livraisons de biens excédant la TVA déclarée et payée en rapport avec ces livraisons.

Régime particulier

Un assujéti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique, la livraison de biens à une personne non assujétiée dans la Communauté peut déduire la TVA payée à un fournisseur non établi dans la Communauté. Pour éviter le risque que ce dernier ne paie pas la TVA aux autorités fiscales, la présente directive prévoit que la livraison effectuée par le fournisseur qui vend des biens au moyen d'une interface électronique est exonérée de la TVA, tandis que ledit fournisseur doit bénéficier du droit de déduire en amont la TVA qu'il a payée pour l'achat ou l'importation des biens livrés. A cette fin, le fournisseur devra toujours être enregistré dans l'État membre où il a acquis ou importé ces biens.

En outre, les fournisseurs qui ne sont pas établis dans la Communauté et qui utilisent une interface électronique pour vendre des biens peuvent détenir un stock dans plusieurs États membres et peuvent, en plus des ventes à distance intracommunautaires de biens, livrer des biens provenant de ce stock à des acquéreurs établis dans le même État membre. Afin de réduire les charges administratives, la directive précise que les assujétis qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique, la livraison de biens à des personnes non assujétiées dans l'Union européenne, et qui sont réputés avoir reçu et livré ces biens eux-mêmes, sont également autorisés à se prévaloir du régime particulier pour déclarer et payer la TVA due pour les livraisons intérieures en question.

Déclaration de TVA

Pour chaque trimestre civil, l'assujéti qui se prévaut du régime particulier adressera, par voie électronique, une déclaration de TVA à l'État membre d'identification, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non.

La déclaration de TVA devra comporter le numéro d'identification TVA visé et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons et prestations ci-après couvertes par le régime particulier effectuées pendant la période imposable:

- les ventes à distance intracommunautaires de biens;
- les livraisons de biens, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent dans le même État membre;
- les prestations de services.

Lorsque l'assujéti fournissant des services couverts par le régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, ailleurs que dans l'État membre d'identification, à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA devrait comporter également :

- la valeur totale, hors TVA,
- les taux de TVA applicables,
- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces livraisons, ventilés par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel l'assujéti dispose d'un établissement,
- le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro de registre fiscal de cet établissement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.12.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2020.

APPLICATION : à partir du 1.1.2021.

